



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-056

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-06-21-007 - Délibération 2019 - 13 - Organisation des principes de tarification du GCS UniHA Membres GHT et Ets seuls etou isolés - AGE 07-03-2019 (9 pages)

Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-07-03-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 43 du 3 juillet 2019 autorisant le défrichement de 0.33 ha de terrain sur la commune de Tupin-et-Semons par l'Exploitation à Responsabilité limitée du domaine de Corps de Loup (3 pages)

Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-005 - Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône. (22 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-03-004 - Arrêté n° 2019-10-0113 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société AIN RHONE AMBULANCES - 1123 ch des Grands Moulins à 69400 GLEIZE (1 page)

Page 40

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-06-21-007

Délibération 2019 - 13 - Organisation des principes de
tarification du GCS UniHA Membres GHT et Ets seuls
etou isolés - AGE 07-03-2019

Assistaient à la séance, avec voix délibérative :

- **CHU d'AMIENS** (MME DABONNEVILLE)
- **CHU d'ANGERS** (Représenté par le CH Le Mans)
- **CH d'AVIGNON** (MME RIGAL)
- **CH de BAYONNE** (Représenté par le CH de Périgueux)
- **L'Hôpital NORD FRANCHE COMTE** (MME MERCIER)
- **CHU de BESANCON** (M LUIGI)
- **CHU de BORDEAUX** (M DUBINI)
- **CHU de BREST** (M MARTIN)
- **CHU de CAEN** (MME GOBE)
- **CHI de CASTRES-MAZAMET** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de CLERMONT-FERRAND** (M SAVALE)
- **CH de COMPIEGNE-NOYON** (MME BECRET)
- **CHI d'EURE-SEINE** (M LEBON)
- **CHU de GRENOBLE** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CH de LENS** (MME SEGARD)
- **GH le HAVRE** (Représenté par le CH de Valenciennes)
- **CH Le MANS** (MME PETTER)
- **CHU de LILLE** (M STUDER)
- **CH de LORIENT** (Représenté par le CHU de Nice)
- **Hospices Civils de LYON** (M PIN)
- **Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE** (MME BOUCHAREU)
- **CHR de METZ-THONVILLE** (MME TREINS)
- **CHU de MONTPELLIER** (Représenté par le CHU de Nîmes)
- **GH de la Région de MULHOUSE et Sud-Alsace** (M MULLER)
- **CHU de NANCY** (Représenté par le CHU de Bordeaux)
- **CHU de NANTES** (MME BENOISTEL)
- **CHU de NICE** (M GUEPRATTE)
- **CHU de NIMES** (M CHAUSSENDE)
- **Assistance Publique – Hôpitaux de PARIS** (MME ORENGA)
- **CHR d'ORLEANS** (MME AGREDA)
- **CH de PERIGUEUX** (MME ROUMAGNAC)
- **CHU de POITIERS** (M SOREL)
- **CH de QUIMPER** (MME THOMAS)
- **CHU de REIMS** (M GAK)
- **CHU de RENNES** (M BOURGET)
- **GH LA ROCHELLE-RE-AUNIS** (M REY)
- **CHU de ROUEN** (M TALEC)
- **CH de SAINT-QUENTIN** (M CHABOT)
- **CHU de SAINT-ETIENNE** (M BERNE)
- **CH de SARREGUEMINES** (M BLANC)
- **CHU de TOULOUSE** (Représenté par les Hospices Civils de Lyon)
- **CHU de TOURS** (MME CHARLOT-ROBERT)
- **CH de TROYES** (M QERIMI)
- **CH de VALENCIENNES** (M DECOURCELLES)

Assistaient à la séance :

- **GCS UniHA** : M CARRIERE - MME PHILIBERT - MME JANSOONE - MME BONNARD - MME DEBRADE - MME DOBSIK - MME OUARDI
- **CHU Amiens** (M WILS)
- **AP-H Marseille** (M BLANCHARD)
- **CHU de Lille** (MME WALBECQ)
- **CH Bretagne Atlantique** (M MARECHAL)

Excusés :

- **CH d'ANNECY-GENEVOIS**
- **CH de BASTIA**
- **GAPM de CARCASSONNE**
- **CH de CAYENNE**
- **CH de DIEPPE**
- **CHU de DIJON**
- **CH d'ELBEUF-LOUVIERS**
- **CH d'EPINAL**
- **CHU de FORT DE FRANCE**
- **CHU de LIMOGES**
- **CHS SAINTE-ANNE**
- **CH de PERPIGNAN**
- **CHU de POINTE A PITRE**
- **CH de PONTOISE**
- **CHU de la REUNION**
- **CHU de STRASBOURG**
- **CHI de TOULON LA SEYNE**
- **CHD de VENDEE**
- **CH de VILLEJUIF**

Délibération n° 2019 - 13

Délibération portant organisation de la tarification des services rendus par le GCS UniHA à des membres GHT et établissements seuls ou isolés

- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne du 18 juin 2018 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-16 portant approbation des modifications à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2018-18 approuvant l'EPRD 2019 du GCS UniHA ;
- Vu la note de présentation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de tarification des services rendus par le GCS UniHA à ses membres, notamment en raison de la forte croissance de leur nombre, de leur diversité résultant notamment de l'installation des GHT et de la variété des projets d'achat conduits par le GCS UniHA ;

Considérant la demande exprimée par les membres à disposer de règles de tarification plus équitables, proportionnées à l'usage des services, lisibles et stables dans le temps, sans se détourner des principes de sobriété budgétaire en vigueur au GCS UniHA ;

Après en avoir délibéré, il est arrêté ce qui suit :

Article premier : principes de tarification

Les ressources du GCS UniHA résultent presque exclusivement de l'usage des services qu'il rend à ses membres, au titre de projets achat dans le cadre de groupements de commandes ou d'adhésions aux marchés UniHA par le biais de la centrale d'achat.

Les ressources tirées de l'usage sont complétées d'un abonnement au GCS UniHA acquitté par l'ensemble des membres.

Par ailleurs, le GCS UniHA peut déployer des services liés à son savoir-faire auprès de tiers de différentes natures. Les conditions de tarification des services visés par le présent alinéa donnent lieu à l'établissement de conventions particulières.

Article deux : règles de tarification

La tarification des services déployés par le GCS UniHA valorise les membres dont le volume achat réel confié à UniHA est le plus important au regard du montant total de leurs achats. De même la tarification encourage l'engagement dans le cadre des groupements de commandes.

- **Taux d'engagement dans les marchés UniHA**

Un taux d'engagement dans les marchés UniHA est calculé pour chaque membre.

Il est défini comme le rapport entre le volume des achats facturés de la dernière année civile disponible résultant d'un marché UniHA ou CAIH et le montant total des titres II et III de dépenses du membre, tous budgets confondus pour cette même année civile.

Le résultat est exprimé en pourcentage.

Chacun des membres est ensuite réparti en trois catégories :

- bronze : taux d'engagement strictement inférieur à 20%,
- argent : taux d'engagement supérieur ou égal à 20% et strictement inférieur à 35%,
- or : taux d'engagement supérieur ou égal à 35%.

Chaque membre s'engage à transmettre au GCS UniHA l'ensemble des informations en sa possession permettant d'établir la détermination du taux d'engagement.

Le classement de chacun des membres dans chaque catégorie donne lieu à une décision du GCS UniHA établie sur la base des données disponibles. Cette décision est notifiée chaque année et doit être communiquée à l'établissement avant le 31 mars.

Cette décision peut être amendée en cours d'année si les conditions de recours au GCS UniHA ont évolué de manière substantielle.

- **Taux d'usage des groupements de commandes**

L'adhésion à un marché en groupement de commandes donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage des groupements de commandes est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant réel des achats confiés au titre des groupements de commandes.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de l'usage des groupements de commandes sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés en application des marchés auxquels aura adhéré le membre.

Les taux d'usage des groupements de commande sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 0,100%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,050%
- membre classé dans la catégorie or : 0,020%

- **Taux d'usage de la centrale d'achat**

L'adhésion à un marché par le biais de la centrale d'achat donne lieu à tarification des services rendus à ce titre.

Le montant de la facturation établie pour l'usage de la centrale d'achat est le produit du taux d'usage de chaque membre par le montant des achats couverts par la mise à disposition d'un marché par la centrale d'achat.

Le GCS UniHA établit trimestriellement un relevé des sommes dues au titre de la mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sur la base des informations dont il dispose.

En fin d'année, une régularisation est effectuée sur la base des achats réellement facturés au membre pour les marchés en cause.

Les taux d'usage de mise à disposition de marchés par la centrale d'achat sont les suivants :

- membre classé dans la catégorie bronze : 1,5%
- membre classé dans la catégorie argent : 0,50%
- membre classé dans la catégorie or : 0,25%

Article trois : abonnement annuel

Le bénéfice des services déployés par le GCS UniHA est conditionné à l'acquittement d'un abonnement par chacun des membres GHT.

Cet abonnement ouvre droit à l'ensemble des services et informations utiles à l'adhésion aux projets achat conduits par le GCS UniHA.

Le montant de l'abonnement annuel est composé d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle.

Le montant de la part forfaitaire est de 10 000€.

Le montant de la part proportionnelle est le produit du montant total des titres II et III de dépenses des membres (tous budgets confondus) et du taux de 0,0240%.

En l'absence de transmission des titres II et III du membre, le montant de l'abonnement annuel est de 170 000€.

Le montant annuel de l'abonnement (part fixe et part proportionnelle) ne peut être supérieur à 170 000€.

Chaque année, dans le cadre de la délibération arrêtant l'EPRD, l'assemblée générale peut réviser le taux de la part proportionnelle de l'abonnement.

Le montant total de l'abonnement est perçu en début d'année civile, sur présentation d'un titre de recettes établi par le GCS UniHA.

Les nouveaux membres se voient appliquer le régime suivant :

- année civile 1 : abonnement exclusivement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ ;
- année civile 2 : abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et de la part proportionnelle déterminée comme indiqué ci-dessus mais assorti d'un taux réduit de moitié (0,0120%) ;
- année civile 3 : application des règles de droit commun.

Article quatre : principes de mise en œuvre

Le GCS UniHA met en place les organisations et les procédures qui permettent le déploiement de ces nouvelles règles de tarification.

Il s'attache à communiquer à chacun des membres l'ensemble des informations dont il dispose.

Les membres s'engagent à une exécution loyale de la présente délibération.

Afin de garantir au GCS UniHA une trésorerie lui permettant de répondre à ses engagements auprès de ses différents créanciers, le GCS UniHA établit périodiquement les titres de recettes correspondant à l'usage des services qu'il déploie et selon les données dont ils disposent au moment où il les établit.

Au terme de chaque année civile, il est procédé à l'initiative du GCS UniHA, à une comparaison entre les sommes acquittées et les montants réels attendus déterminés sur la base des volumes d'achat réellement facturés par les entreprises titulaires des marchés.

Les écarts entre les montants acquittés et les montants réels attendus, lorsqu'ils sont supérieurs ou égaux à 10%, donnent lieu à régularisation : appel complémentaire ou rétrocession des trop perçus.

La présente délibération peut être complétée, par des documents techniques de mise en œuvre qui précisent les modalités d'application de la présente, sans que ces documents ne remettent en cause les dispositions de la présente.

Article cinq : mesures transitoires

Au titre de l'année 2019, le montant de l'abonnement acquitté par les membres est déterminé comme indiqué dans le tableau qui suit.

Un premier acompte de 50% de l'abonnement annuel est appelé en avril. Le solde de l'abonnement est appelé en octobre.

La décision de classement des membres dans chaque catégorie visée à l'article deux de la présente est rendue pour le 15 mai 2019.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2018, s'acquittent d'un abonnement constitué de la part forfaitaire de 10 000€ et d'une part variable réduite de moitié.

Les membres dont l'adhésion est intervenue en 2017 et au cours des années antérieures, s'acquittent d'un montant annuel d'abonnement déterminé selon les règles de droit commun.

Tableau du montant de l'abonnement 2019 pour les membres mentionnés ci-après :

Dénomination GHT	Etablissement support	COTISATION 2019	Appel à Cotisation 06/2019
GHT Somme Littoral Sud	CHU AMIENS	170 000	85 000
GHT LEMAN MONT-BLANC	CH ALPES LEMAN	21 567	10 784
GHT DE MAYENNE ET DU HAUT-ANJOU	CH LAVAL	29 651	14 826
GHT DES LANDES	CH DE MONT DE MARSAN	35 378	17 689
GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES	HOPITAL NORD OUEST Villefranche sur saône	18 717	9 359
GHT BERN SOULE	CH PAU	30 342	15 171
GHT DES DEUX SEVRES	CH NIORT	21 243	10 621
GHT CHARENTE	CH ANGOULEME	29 656	14 828
GHT DES HAUTES PYRENEES	CH TARBES	18 585	9 292
GHT SUD VAL-D'OISE-NORD HAUTS-DE-SEINE	CH ARGENTEUIL	24 615	12 308
GHT RANCE EMERAUDE	CH SAINT MALO	17 395	8 697
GHT DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS	CH DUNKERQUE	20 603	10 302
GHT SAVOIE BELLEY	METROPOLE SAVOIE CHAMBERY	27 952	13 976
GHT OISE SUD	GH PUBLIC SUD DE L'OISE (GHPSO)	16 236	8 118
GHT YVELINES SUD	CH VERSAILLES	29 909	14 955
GHT BOURGOGNE MERIDIONALE	CH MACON	21 680	10 840
GHT SAINTONGE	CH SAINTONGE	20 414	10 207
GHT LOT ET GARONNE	CHI AGEN NERAC	20 558	10 279
GHT JURA SUD	CH LONS LE SAUNIER 39	15 124	7 562
GHT Saone et Loire Bresse Morvan	CH CHALON S/SAONE	10 000	5 000
GHT Sud Drôme Ardèche	GH PORTES DE PROVENCE MONTELIMAR	10 000	5 000
GHT de la Nièvre	CH NEVERS	10 000	5 000
GHT de la Haute Saone	GH HAUTE SAONE VESOUL 70	10 000	5 000
GHT Haut de Seine	CH QUATRE VILLES ST CLOUD 92	10 000	5 000
GHT du Nord Dauphiné	CH BOURGOIN JALLIEU	10 000	5 000

Etablissements seuls et/ou isolés	Cotisation 2019 (€)
CH de Castelluccio	5 000
CH d'Ajaccio	5 000
CH Arras	5 000
CH Auch	5 000
Hospices Civils de Beaune	5 000
CH de Beauvais	5 000
GCS B.I.H.O.H. Béziers 34	5 000
EHPAD de Bouin	5 000
CH de Bourg en Bresse	5 000
CH des Escartons de Briançon	5 000
CH de Carcassonne	5 000
CH Charleville-Mézières	5 000
CH de Chartres	5 000
CH de Châteauroux	5 000
CH Public du Cotentin	5 000
CHI de Créteil	5 000
CH Digne les Bains	5 000
GIP CPAGE	5 000
CH de Douai	5 000
L'Hôpital de Dreux	5 000
CH Jacques Monod (Flers)	5 000
CHI du Val d'Ariège - Foix	5 000
CHI des Alpes du Sud (Gap-Sisteron)	5 000
CH de Gonesse	5 000
Aider Santé (les cliniques des maladies rénales)	5 000
CH Avranches Granville	5 000
Université Grenoble Alpes 38	5 000
Fondation John Bost	5 000
CH Les Murets	5 000
Groupe Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	10 000
Hôpital de l'Arbresle	5 000
Hôpital Marie Lannelongue	5 000
CH Emile Roux - Le Puy en Velay 43	5 000
AHNAC Lieven 62	5 000
EPDSAE - Lille 59	5 000
GHICL Hôpital Saint Philibert - Lomme 59	5 000
GH Nord-Essonne	5 000
e-sis 59/62	5 000
CH Saint-Joseph - Saint-Luc 69	5 000
CH Saint Jean de Dieu - Fondation ARHM	5 000
Centre Léon Bérard	5 000
Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	5 000

Etablissements seuls et/ou isolés	Cotisation 2019 (€)
CH de Manosque	5 000
CH François Quesnay-Mantes-La-Jolie	5 000
Hôpital Saint Joseph de Marseille	5 000
Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux-Marne la Vallée-Coulommiers)	5 000
GH Sud Ile-de-France (GHSIF) Melun	5 000
CHI de Meulan - Les Mureaux	5 000
GHI Le Raincy-Montfermeil	5 000
CHI André Grégoire - Montreuil 93	5 000
Centre Municipal de Santé - Montrouge 93	5 000
Institut Mutualiste Montsouris	5 000
CPAM de Paris	5 000
CH Pays de Ploërmel	5 000
CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye	5 000
CH Léon Binet - 77 Provins	5 000
CH Guillaume Régnier Rennes 35	5 000
Hôpitaux Drôme Nord 26 Romans sur Isère	5 000
Centre Henri Becquerel - Rouen 76	5 000
CH de Monteran 97 (Guadeloupe)	5 000
CH de Saint-Denis - 93	5 000
CH Ariège-Couserans	5 000
CH de l'Ouest Guyannais Franck Joly	5 000
CH Saint-Lô	5 000
CH Louis Constant Fleming	5 000
Hôpitaux de Saint-Maurice	5 000
Agence Nationale de Santé Publique	5 000
CH François Dunan Saint-Pierre et Miquelon 97	5 000
EPSM Val de Lys-Artois de Saint-Venant	5 000
CH de Soissons	5 000
CH Somain	5 000
GCS IRECAL - Centre Paul Strauss	5 000
Hôpital Foch	5 000
Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	5 000
CH Jules Rousse 09 Tarascon sur Arège	5 000
CH de Thuir	5 000
GCS Santalys Blanchisserie	5 000
Institut Claudius Regaud - IUCT Oncopole	5 000
MiPih	5 000
Association Résilience Occitanie (RESO)	5 000
GH Brocéliande Atlantique (CHBA)	5 000
CH de Vierzon	5 000
CHI Villeneuve-Saint-Georges	5 000
CH Ax les Thermes Saint-Louis	5 000

Fait à Lyon, le 21 juin 2019

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.



**Le Président
Charles Guépratte**

Diffusion :

- . Publication
- . ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- . Trésorier du GCS UniHA

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-03-003

Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 43 du 3 juillet 2019 autorisant
le défrichement de 0.33 ha de terrain sur la commune de
Tupin-et-Semons par l'Exploitation à Responsabilité limitée
du domaine de Corps de Loup

*Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 43 du 3 juillet 2019 autorisant le défrichement de 0.33 ha de terrain
sur la commune de Tupin-et-Semons par l'Exploitation à Responsabilité limitée du domaine de*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **03 JUIL. 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_E_43

autorisant le défrichement de 0,33 hectares de terrain sur la commune de Tupin-et-Semons par l'Exploitation à Responsabilité Limitée (EARL) du domaine de Corps de loup

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à 7 et R341-1 à 7 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;
- VU la décision DDT_SG_2019_06_005 du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la consultation publique du 20 au 31 mai 2019 ;

CONSIDERANT le dossier reçu le 3 avril 2019 et reconnu complet le 13 mai 2019 de demande d'autorisation de défrichement présenté par l'Exploitation à Responsabilité Limitée (EARL) du domaine de Corps de loup, portant sur 1,9505 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons, département du Rhône ;

CONSIDERANT que les parcelles AI 112 et AI 174 sont inscrites dans l'arrêté préfectoral du Rhône n° 551/82 du 23 juin 1982 relatif à la réglementation des boisements et relèvent de l'exemption de défrichement en application de l'article 342-1, alinéa 3 du code forestier ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/3

CONSIDERANT que la parcelle AI 112 pour partie est inscrite au Plan Local d'Urbanisme en zone N classé Espaces Boisés Classés (EBC) ;

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle AI 35 relève d'un boisement anciennement agricole de moins de trente ans et relève de l'exemption prévu aux articles L341-2, alinéa 1 et L341-2, alinéa 4 du code forestier ;

CONSIDERANT que seule une partie de la parcelle AI 35 relève de la procédure de défrichement pour une surface de 0,33 ha ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue pour partie un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type feuillu, du fait de sa raréfaction sur le territoire des coteaux rhodaniens, justifie l'application d'un coefficient de 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – l'EARL du domaine de Corps de loup est autorisée à défricher une superficie de 0,33 ha sur la parcelle suivante de la commune de Tupin-et-Semons :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
Tupins-et-Semons	AI	35	0,5505	0,3300

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,66 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,33 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2** déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,66 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	1 848,00 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du lyonnais)	1 640 €/ha	1 082,40 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		2 930,40 €

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à 2 930,40 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Tupin-et-Semons. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à l'EARL du domaine de Corps de loup et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la commune de Tupin-et-Semons.

 Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service
Denis FAVIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-005

Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département
du Rhône.

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le département du Rhône est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Arrête

Article 1^{er} : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département du Rhône

Il est institué pour le département du Rhône, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

Titre Ier : dispositions générales

Article 2 : définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département du Rhône en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation

Article 4 : procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

Article 5-1 : les acteurs

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet du Rhône, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le Conseil départemental, la Métropole de Lyon, les maires des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 5-2 : activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sans déclenchement préalable du niveau d'information-recommandation, il convient, pour le secteur « transport », de diffuser les recommandations dès le jour J jusqu'au lendemain 5 h, heure à laquelle les mesures obligatoires visant les « transports » prennent effet, ceci afin de permettre aux automobilistes d'être informés suffisamment tôt.

Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargée d'informer, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : renforcement des contrôles

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Titre III : procédure préfectorale d'alerte

Article 8 : procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tel que défini ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même hormis les mesures transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>) ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

9-1 : niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de département *prend par arrêté spécifique à l'épisode* les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte ainsi que la mesure additionnelle relative à la circulation différenciée (sauf avis contraire du Préfet pour cette dernière mesure).

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, le préfet de département *peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode* tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée *de façon graduée*. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation, le comité des partenaires, défini à l'article 10, ayant été consulté le 22 septembre 2017 et le 18 juin 2019. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

9-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé » :

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les mesures du niveau N2 « aggravé » sont prises à l'appréciation du préfet de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité des partenaires défini à l'article 10.

9-4 : Coordination interdépartementale

Afin d'assurer une réponse harmonisée au sein du bassin lyonnais-nord Isère (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>), une coordination interdépartementale est mise en œuvre, dès lors que l'un des préfets concernés envisage d'activer des mesures additionnelles aux mesures socles (circulation différenciée en N1, mesures de niveau N2, N2 aggravé). Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), en charge de la gestion des épisodes de pollution pour le département du Rhône, prend à cet effet l'attache du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère, dès réception de la fiche de prévision et d'aide à la décision transmise par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, la DREAL de zone apporte son expertise au titre de sa compétence de coordination interdépartementale.

Article 10 : composition et modalités de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 et N2, dit « comité des partenaires »

10-1 : Composition du comité des partenaires

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département du Rhône, le comité est composé de :

- pour la DREAL : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDT : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDSP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DDPP : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la DRDJSCS : le directeur(-trice), ou son représentant
- pour l'agence régionale de santé : le directeur(-trice), ou son représentant ;
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le président(e), ou son représentant ;
- pour le Conseil Départemental du Rhône : le président(e), ou son représentant ;
- pour la Métropole de Lyon : le président(e), ou son représentant ;
- pour le SYTRAL : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon, et des présidents d'intercommunalités : le président(e), ou son représentant ;
- pour l'AASQA : le directeur(-trice), ou son représentant.

10-2 : Modalités de réunion du comité :

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Article 11 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence de niveau N2 (annexe 3)

11-1 Les mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » correspondant au niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution devront appliquer les mesures d'urgence du secteur industriel.

11-2 Les mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1, les mesures complémentaires de restrictions de circulation, sauf décision contraire du préfet, s'appliquent systématiquement. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2, le préfet pourra accentuer les mesures (concertation du comité des partenaires à partir du niveau N2 aggravé).

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation pourra s'appliquer à l'ensemble du département.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6) ;
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonneval et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;

- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Niveau N1 :

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air.

En fonction de l'intensité prévue de l'épisode de pollution, le préfet pourra dès le niveau d'alerte N1 interdire la circulation aux véhicules équipés de vignettes Crit'air 4 et 5 voire aux véhicules équipés de vignettes 3.

Niveau N2 :

Lors du passage en niveau d'alerte N2, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « 0 émission moteur », de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 voire uniquement les véhicules affichant un certificat Crit'air 0, 1 et 2.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider, après réunion du comité des partenaires, de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

Les restrictions de circulation prises dans le cadre de l'épisode de pollution ne pourront en aucun cas être moins strictes que celles applicables à la zone de faible émission instaurée par la Métropole de Lyon. Pour rappel, la zone à faibles émissions interdit toute l'année et 24 h/24 à compter du 1^{er} janvier 2020 la circulation et le stationnement pour les poids lourds et les véhicules utilitaires légers non classés ou disposant d'une vignette Crit'air 4 ou 5. Cette restriction sera étendue à partir du 1^{er} janvier 2021 aux poids lourds et véhicules utilitaires légers de vignette Crit'air 3.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4 bis de cet arrêté.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

11-3 Autres mesures d'accompagnement

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 12 : diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de gestion des épisodes de pollution, il s'agira de ne retenir que les niveaux d'information-recommandation et d'alerte prévus par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 dans les communiqués de presse publiés lors des épisodes de pollution. Il conviendra de faire figurer le nombre de jours de dépassement des seuils et les mesures qui en découlent.

Le préfet informe le conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires des communes et les EPCI concernés et fait assurer l'application des mesures par les services de l'État.

Dans l'objectif d'assurer une communication efficace des mesures, l'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se mettra à sa disposition pour y prendre part et ne tiendra pas de point presse.

Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, **les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution**, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Le préfet acte par un arrêté spécifique à l'épisode de pollution la fin de celui-ci.

Titre IV – dispositions finales

Article 14 : bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *à posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 15 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 16 : entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 17 : abrogation de l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002

L'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 relatif aux procédures préfectorales d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône est abrogé.

Article 18 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 19 : exécution

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03/07/2019

Le préfet

Annexes

Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, Soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air (définis sur le site internet suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>) est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond

- bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Épisode « estival »

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de

matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots cultureux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent arrêté.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4-bis : Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- Les convois exceptionnels,
- Les véhicules des forces armées,
- Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)
- Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,
- Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés).
- Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules postaux,
- Les véhicules de transport de fonds,

Annexe 5 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes	DZCRS
Service interministériel de la communication – Préfecture	Etat Major zone de défense sud-est
SIDPC – Préfecture du Rhône	Communes du bassin d'air d'air concerné par l'épisode de pollution en cours
DREAL	KEOLIS
DREAL/DDT UDSC	SYTRAL
ARS	Conseil Départemental du Rhône
DIRECCTE UT 69	SNA CE
Académie de Lyon	DSAC CE
DISP -Administration pénitentiaire	Chambre d'agriculture
DDT	Chambre de commerce et d'industrie
DDPP	Chambre des métiers
DSDEN	Grand Lyon La Métropole
SDMIS	CORALY
Procureur de la République de Lyon	AIR ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Procureur de la République de Villefranche-sur-Saône	ONLY MOOV
Gendarmerie	Cellule routière zonale – EMIZ
DDSP	Membres du comité des partenaires

Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Rhône transmet aux acteurs concernés par l'épisode de pollution de l'air ambiant en cours, pour le polluant atmosphérique visé, un message d'activation puis de levée du niveau « information et recommandation », du niveau « alerte » N1, et du niveau « alerte » N2 par un système automatisé de l'alerte.

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

Annexe 6 : Recommandations du PPA de l'agglomération lyonnaise

20 Mesure en cas de pic de pollution	
Type de mesure ou d'action	Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.
Objectif(s) de la mesure	Réduire le nombre de jours pour lesquels la concentration en particules PM ₁₀ est supérieure à 50 µg/m ³ et ramener ce nombre de jours à moins de 35. Diminuer la concentration moyenne annuelle de NO ₂ de façon à la ramener en dessous de 40 µg/m ³
Catégorie d'action	Sources mobiles, sources fixes
Polluant(s) concerné(s)	NO ₂ , PM ₁₀
Public(s) concerné(s)	Tous
Description de la mesure	En cas d'épisode pollué, les mesures suivantes seront considérées pour la révision de l'arrêté interpréfectoral de gestion des pointes de pollution : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utilisation des foyers ouverts sur le territoire du PPA pour le chauffage d'appoint résidentiel (en anticipation de la mesure 9) ; - Adaptation du fonctionnement des principales sources industrielles ; - Modulation des prix des transports en commun, gratuité des vélos partagés ; - Modulation du prix du stationnement résidentiel ; - Faire évoluer l'action de circulation alternée vers une action de restriction des véhicules les plus polluants, en visant en priorité les poids lourds les moins performants en terme d'émissions ; - Promouvoir le télétravail et la visio-conférence
Justification / Argumentaire de la mesure	La France est en contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils réglementaires au sujet des particules (PM ₁₀) et du dioxyde d'azote (NO ₂) à partir de 2011.
Fondements juridiques	Articles L. 222-5 et R. 223-3 du code de l'environnement
Porteur(s) de la mesure	Etat
Partenaire(s) de la mesure	AOT, fédérations des transporteurs (TLF, FNTR), CCI, CMA, opérateurs de stationnement, collectivités
Éléments de coût	Coût de la mise en œuvre de la mesure
Financement-Aides	/
Echéancier	Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral dès la parution de l'arrêté ministériel cadre.
Volet communication	Communication à mettre en œuvre auprès du grand public par voie de presse, TV
Indicateurs	
Indicateurs de suivi	Niveaux de pollution/nombre de déclenchements de la mesure
Chargé de récoltes des données	DREAL – DDT / Air Rhône-Alpes
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-07-03-004

Arrêté n° 2019-10-0113 portant abrogation d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres - société

*Arrêté n° 2019-10-0113 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - société AIN RHONE AMBULANCES - 1123 ch des Grands Moulins à 69400 GLEIZE*

**AIN RHONE AMBULANCES - 1123 ch des Grands
Moulins à 69400 GLEIZE**

Arrêté n° 2019-10-0113

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2018-1980 du 6 juin 2018 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AIN RHONE AMBULANCES ;

Considérant l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 3 juin 2019, autorisant la cession de l'autorisation de mise en service portée par le seul véhicule au sein de la flotte de la société AIN-RHONE AMBULANCES, de marque MERCEDES immatriculé EC-625-AA ;

Considérant l'attestation relative à l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service de catégorie C cédée sans véhicule associé, établie entre la société AIN-RHONE AMBULANCES sise 1121 chemin des Grands Moulins à 69400 GLEIZE et la société GRAND-OUEST AMBULANCES sise Parc d'Activités de Palou 193 chemin de la Croix de Fer à 69400 LIMAS, signée par le cédant et le cessionnaire le 20 juin 2019,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AIN RHÔNE AMBULANCES - Monsieur Alexandre PROU
1123 chemin des Grands Moulins 69400 GLEIZE

Sous le numéro : 69-293

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 juillet 2019

Le responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).